

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

2

.....
PRIMATURE

Arrêté portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule d'Appui au MCA-Sénégal.

LE PREMIER MINISTRE

- VU** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- VU** la loi 2009- 32 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact signé 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal agissant par son gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;
- VU** le décret 2008-53 du 29 janvier 2008 portant création de la Mission de Formulation et de Gestion du Millennium Challenge Account Sénégal;
- VU** le décret n°2009- 1447 du 30 Décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millennium Challenge Account Sénégal ;
- VU** le décret n° 2009- 1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE :

Article premier : CREATION

Il est créé une structure administrative spécifique dénommée « Cellule d'Appui au MCA-Sénégal ».

La cellule est administrativement rattachée à la primature.

Article 2 : MISSIONS

La Cellule est chargée d'assurer l'exécution, pour le compte de l'Etat du Sénégal, de toutes les obligations et engagements du Gouvernement inscrits dans le Compact devant être financés exclusivement sur les ressources publiques, à l'exclusion des fonds inscrits dans le Compact.

La Cellule sera exclusivement financée et gérée par le Gouvernement sans aucun recours aux ressources financières ou autres ressources inscrites dans le Compact.

La Cellule n'est pas autorisée à agir en tant que « entité responsable », tel que ce terme est défini à l'Article 3.2(b) du Compact, sa création est prévue par le Compact et ses responsabilités se limitent à celles définies à l'Article VIII et l'Annexe I du Compact.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de gérer le passif et l'actif de la MFG-MCA et du MCA-Sénégal à l'expiration de leurs missions ;
- de fournir, gérer et verser les indemnités, au personnel de la MFG-MCA ou du MCA-Sénégal liés à leur licenciement ou à l'expiration de leur contrat de travail ;
- d'assister le MCA-Sénégal, les services étatiques et les prestataires dans la mise en œuvre du « Compact », ainsi que dans toutes les procédures d'exonération douanière et fiscale conformément au « Compact » ;
- de procéder au paiement ou remboursement des taxes, impôts, redevances et toutes autres charges supportées par le Gouvernement dans le cadre du « Compact », y compris notamment les charges fiscales et sociales des employés du MCA-Sénégal ou le remboursement à un prestataire qui aurait payé des charges fiscales exonérées.
- d'assurer et de gérer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à réaliser dans les zones d'intervention des projets du Compact, à condition que ces mesures d'accompagnement, y compris leur plan de mise en œuvre, soient soumis à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal ; toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule ;
- d'exercer toute fonction administrative et financière liées aux missions qui lui sont confiées par le présent Arrêté ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la performance du Sénégal au regard des critères politiques définis dans la loi de création du MCC, et les critères d'éligibilité et la méthodologie utilisée par MCC ; et
- d'assurer toute autre fonction confiée à la Cellule dans le cadre du Compact.

En cas de conflit entre le présent arrêté, y compris, notamment l'article 2, et le Compact, le Compact prévaut.

Article 3 : RESSOURCES DE LA CELLULE

Les ressources de la Cellule proviennent :

- d'une dotation globale annuelle allouée par l'Etat et destinée à la couverture annuelle des activités de la Cellule, y compris sans limitation les opérations et les versements ci-dessus cités ;
- les ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires au développement et destinées à la réalisation d'activités spécifiques, à l'exclusion des fonds inscrits dans le Compact ; et
- les subventions, dons, legs, ou libéralités issus de la coopération bilatérale, multilatérale ou décentralisée.

Les ressources de la Cellule sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission d'appui au MCA-Sénégal dans la mise en œuvre du programme du Compact.

Le budget est préparé et exécuté par le Coordonnateur selon les modalités définies par les articles 4 et suivants.

Article 4 : GESTION DES RESSOURCES

La Cellule est autorisée à ouvrir des comptes bancaires en son nom, administrés par le Coordonnateur, responsable de sa gestion.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cellule et à la réalisation de ses missions sont versés directement dans les comptes bancaires ouverts au nom de la Cellule.

La Cellule est soumise à la vérification et au contrôle des organes de contrôle de l'Etat notamment de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale des Finances, et de la Cour des Comptes.

Article 5 : ORGANISATION

Les organes de la Cellule sont :

- le Comité de Pilotage ; et
- la Coordination.

Article 6 : MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité est l'organe d'orientation, de supervision et de contrôle de la Cellule.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des missions de la Cellule ;
- d'approuver le plan de travail annuel et le budget définis par le Coordonnateur ;
- d'arrêter et d'approuver les états financiers de la Cellule ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités de la Cellule ;
- de valider le rapport de tout projet à soumettre à l'autorité de tutelle ;
- d'appuyer le Coordonnateur dans la réalisation des plans de développement et des objectifs à atteindre ; et
- de faire toutes les autres tâches prescrites par ce présent arrêté et par le règlement intérieur du Comité.

Les décisions du Comité qui ont des implications significatives pour le programme du Compact, notamment celles qui ont des implications sur des mesures d'accompagnement, sont soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal.

Toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule ;

Le Coordonnateur informera le MCA-Sénégal, qui se chargera d'informer à son tour le MCC, de toutes les décisions du Comité.

Toutes les décisions du Comité sont rendues publiques par un moyen permettant d'en assurer l'accès au public.

Article 7 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- le Directeur Général du MCA-Sénégal ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) du Ministère de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ou son représentant ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ou son représentant ;

- le Directeur Général des Douanes (DGD) ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines (DGID) ou son représentant ;
- le Directeur Exécutif de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) ou son représentant ;

chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Après le choix définitif des mesures d'accompagnement, le Comité s'adjoindra trois autres membres représentant respectivement : l'Administration, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Chacune de ces organisations nommera un représentant. Les services et organisations représentés doivent relever de secteurs liés aux mesures d'accompagnement.

Le Comité peut en fonction des missions qui lui sont confiées mettre en place des groupes de travail comprenant outre les représentants des services de l'Administration, ceux des organisations de la société civile et des organisations professionnelles du secteur privé, chargés de lui faire des rapports sur les questions qu'il leur soumettra.

Un arrêté du Ministre des Finances fixe les indemnités à verser aux membres du Comité.

Ces indemnités doivent être limitées aux remboursements des charges raisonnables supportées par les membres du Comité pour assister aux réunions du Comité

Pour la nomination de chaque membre du Comité, ainsi que pour toute modification dans la composition du Comité, notamment tout changement des représentants nommés, la Cellule doit demander l'approbation du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal.

Toutefois le MCA-Sénégal devra recueillir au préalable, l'avis de non objection du MCC avant que le Conseil de Surveillance ne donne son approbation à la Cellule.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Le représentant du Premier Ministre, Président du Comité, est nommé par arrêté du Premier Ministre. Il convoque les membres du Comité et fixe l'ordre du jour de la réunion. Les règles relatives aux modalités de convocations des réunions, à la détermination du quorum et aux règles de prise des décisions sont déterminées par le règlement intérieur.

Le Coordonnateur de la Cellule assure le secrétariat du Comité. Il assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que de besoin.

Le Comité peut s'adjoindre les services d'experts dans l'exercice de sa mission. Les experts ne participent pas aux délibérations du Comité.

- d'établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Comité de Pilotage avant sa transmission au Premier Ministre ; et
- d'exécuter ou de veiller à l'exécution de toutes les autres tâches prévues par le présent arrêté ou par le Comité.

La Cellule a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Article 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Dans l'attente de la mise en place de procédures de gestion administrative et financière propres à la Cellule, le manuel de procédures, le statut du personnel et le règlement intérieur de la MFG-MCA lui seront applicables.

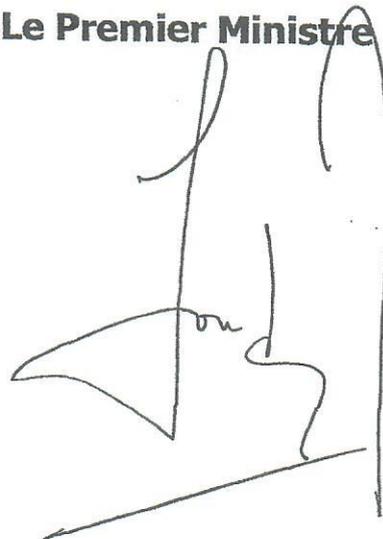
Article 12 : Conflits d'Interprétation

En cas de conflit d'interprétation entre les termes et les conditions du présent arrêté et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux de l'arrêté.

Article 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Directeur Général du MCA-Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the text 'Le Premier Ministre'.